



FICHE PRATIQUE  
L'adoption de  
l'enfant du conjoint

---

Aujourd'hui, les familles recomposées occupent une place croissante dans la société, et de nombreux enfants développent, au fil du temps, un véritable lien affectif avec le conjoint de leur parent. Dans ce contexte, l'adoption peut apparaître comme un moyen de reconnaître juridiquement cette relation, tout en sécurisant ses effets sur le plan civil et patrimonial.

## Adoption simple et adoption plénière : quelles distinctions ?

Le droit français distingue deux formes d'adoption :

- L'adoption plénière, qui substitue intégralement une nouvelle filiation à la filiation d'origine, rompant tout lien avec la famille biologique.

Cette forme d'adoption demeure exceptionnelle dans le cadre des familles recomposées.

- L'adoption simple, plus fréquemment utilisée, qui ajoute un lien de filiation avec le parent adoptant sans supprimer la filiation biologique existante.

Dans la pratique, l'adoption simple constitue la voie privilégiée pour l'adoption de l'enfant du conjoint, dès lors qu'elle permet de préserver les équilibres familiaux existants.

## Les conditions de l'adoption de l'enfant du conjoint

L'adoption de l'enfant du conjoint est soumise à plusieurs conditions légales :

- l'adoptant doit, en principe, avoir **au moins dix ans de plus que l'enfant** ;
- le consentement de l'enfant est requis à partir de 13 ans ;
- l'accord des parents biologiques est nécessaire lorsque l'enfant est mineur.

Ces exigences visent à garantir que l'adoption s'inscrive dans l'intérêt de l'enfant et repose sur un projet familial cohérent.

## Les effets civils de l'adoption simple

L'adoption simple crée un lien de filiation supplémentaire, sans effacer la filiation d'origine. L'enfant dispose ainsi d'un double rattachement familial.

Ses principaux effets sont les suivants :

- l'enfant devient **héritier réservataire** à l'égard du parent adoptant ;
- l'**autorité parentale** peut être exercée conjointement ;
- le lien adoptif est **irrévocable**, y compris en cas de séparation du couple.

Il convient toutefois de souligner qu'un enfant ne peut être adopté que par un seul conjoint du parent biologique. Dans certaines configurations de familles recomposées, cette règle peut constituer une limite, notamment lorsque plusieurs figures parentales coexistent au quotidien.

## Les conséquences fiscales

En matière de transmission, l'adoption simple n'ouvre pas automatiquement droit au régime fiscal applicable en ligne directe.

À défaut de conditions particulières, les transmissions entre l'adoptant et l'adopté sont soumises à une fiscalité au taux de 60 %.

Le bénéfice du régime fiscal favorable (abattement de 100.000 € et barème progressif de 5% à 45%) est subordonné, notamment, à :

- la preuve d'une **prise en charge effective et durable** de l'enfant par l'adoptant : pendant au moins cinq ans durant sa minorité ; ou pendant cinq ans au cours de sa minorité, ou dix ans au total en incluant sa majorité ;
- Ou encore que l'adopté soit issu d'une précédente union du **conjoint** de l'adoptant.

Ces conditions traduisent la volonté du législateur de réserver cet avantage aux situations correspondant à une véritable continuité éducative.

MÉLANIE—GUILLAUME  
NOTAIRE



9 rue du Couëdic  
44000 Nantes

02 42 05 04 35  
[contact@melanieguillaume.notaires.fr](mailto:contact@melanieguillaume.notaires.fr)

[www.melanieguillaume.notaires.fr](http://www.melanieguillaume.notaires.fr)